



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Installations classées
pour la protection de l'environnement.
Commune de LIHONS.
S.A. GURDEBEKE.

**Commission Locale d'Information
et de Surveillance.**

ARRÊTÉ du - 4 DFC. 2006

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L.511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L.541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 en ses dispositions maintenues, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée notamment par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 95.101 du 2 février 1995, et spécialement ses articles 1^{er} et 3-1, en leurs dispositions maintenues ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 en ses dispositions maintenues ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996 portant approbation du Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 portant révision et approbation du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la S.A. GURDEBEKE siège social : 471 rue d'En Bas 60640 FRETOY LE CHATEAU, à exploiter une déchetterie, un centre de tri, un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une commission locale d'information et de surveillance pour la déchetterie, le centre de tri, le centre de stockage de déchets non dangereux sur le site de LIHONS, géré par la dite société, à l'effet d'assurer l'information du public et une large concertation sur le fonctionnement de ces installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}.- Il est créé une Commission Locale d'Information et de Surveillance sur le territoire de la commune de LIHONS, relative à l'exploitation par la société GURDEBEKE, sur les parcelles R30 à 33, R172 à 180, R182 à 184, ZP 25 (pro parte) et ZP 26 (pro parte), d'une déchetterie, d'un centre de tri, et d'un centre de stockage de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de LIHONS.

Article 2.- Celle-ci est présidée par le Préfet de la Somme ou son représentant et comprend :

a) en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. le Maire de LIHONS ou son représentant
M. le Maire de ROSIÈRES EN SANTERRE ou son représentant

b) en qualité de chefs des services déconcentrés en l'Etat :

M. Jean-Louis LEMAIRE, Inspecteur des Installations Classées et Chef du Service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme ou son représentant

c) en qualité de représentants de l'exploitant :

M. Alain GURDEBEKE, Président Directeur Général de la S.A. « GURDEBEKE »
M. Jacky GURDEBEKE, représentant de la S.A. GURDEBEKE

d) au titre de représentants d'Associations agréées de protection de l'environnement :

M. le Président de l'Association Picardie Nature, ou son représentant
M. le Président de la Fédération Départementale des Associations de pêche et pisciculture de la Somme, ou son représentant

e) au titre d'invités permanents :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme, ou son représentant
M. le Directeur de l'usine Bonduelle d'ESTRÉES MONS, ou son représentant.

Article 3.- Les conditions de fonctionnement de cette commission locale d'information et de surveillance sont régies par les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé et celles du présent arrêté.

Article 4.- La commission est régulièrement tenue informée :

a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du Code de l'Environnement précité ;

b) des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;

c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment, de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Par ailleurs, elle a connaissance chaque année du document d'information et du dossier de l'installation mis à jour par l'exploitant, tel que prévu à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé.

En outre, lui sont également transmis les documents établis par l'exploitant dans le cadre notamment de l'article L.541-1, 4^{ème} alinéa, du Code de l'Environnement, permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les dispositions prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs.

Article 5.- La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6.- La commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 7.- La durée du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est de trois ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 8.- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme est chargée d'assurer le secrétariat de la commission.

Article 9.- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Péronne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la Commission et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 DEC. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI